

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

Dans quels cas des examens complémentaires sont-ils prescrits par le Médecin de Prévention (Médecin du Travail) ?

► Le Médecin de Prévention (Médecin du travail) :

- peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :
 - 1- à la détermination de l'**aptitude médicale** au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une **contre-indication** à ce poste de travail;
 - 2- au dépistage des **maladies à caractère professionnel** et des **maladies professionnelles** ;
 - 3- au dépistage des **maladies dangereuses** pour l'entourage.
- choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

► À noter :

- Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur.
- Le **respect de l'anonymat** de ces examens doit être assuré.
- Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les **heures de travail des salariés** sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit **rémunéré comme temps de travail normal** lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.
- Le **temps** et les **frais de transport** nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.